

VD_GERICHTE PE17.023906 vom 8. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.023906

FR: VD_GERICHTE PE17.023906 du 8 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.023906 del 8 novembre 2018

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant a conclu à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP de 4'063 fr. 85 pour la procédure de première instance et à ce que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat.

- 7 -

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnée par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (ATF 142 IV 45 consid. 2.1). L'art. 430 al. 1 CPP dispose que l'autorité pénale peut réduire ou refuser cette indemnité notamment si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255 ; TF 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité ; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3 ; Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral alors que, lorsque les frais sont supportés par la caisse de l'Etat, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation du tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

- 8 -

E. 4.2.2

L'art. 423 CPP prévoit que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire de la loi. Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il

a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162, JdT 1992 IV 52 ; TF 6B_439/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (TF 6B_439/2013 précité consid. 1.1 ; TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 consid. 5.1.2 ; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; TF 6B_439/2013 précité consid. 1.1). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit - 9 - besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a ; TF 6B_439/2013 précité consid. 1.1). L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_99/2011 précité consid. 5.1.2 et les références citées). Un prévenu libéré peut être condamné aux frais d'enquête uniquement s'il a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale par un comportement juridiquement critiquable. La jurisprudence parle de « faute de procédure au sens large » lorsque le prévenu a, par un comportement blâmable, donné lieu à l'enquête. La condamnation aux frais n'implique donc pas de faute pénale, mais une responsabilité liée à la procédure et proche du droit civil, née d'un comportement fautif selon ce droit ou blâmable, ayant provoqué l'ouverture de l'enquête ou compliqué celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c, JdT 1992 IV 52).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant n'a pas pris toutes les précautions pour éviter qu'J. _____ travaille sur le chantier, puisqu'il ne s'est pas assuré qu'J. _____ quitte les lieux, alors même qu'il avait connaissance du fait que ce dernier n'était pas en possession d'un titre de séjour. De ce fait, il a violé le devoir de diligence de l'employeur prévu par l'art. 91 al. 1 LEI, qui impose de s'assurer qu'un étranger soit autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes avant de l'engager. Le devoir de diligence découlant de l'art. 91 LEI est indépendant de la norme pénale (ATF 141 II 57 consid. 8). L'appelant a donc enfreint une norme administrative, ce qui a provoqué la dénonciation du Service de l'emploi au Ministère public, de sorte qu'il se justifie de mettre les frais de première instance à sa

charge, en application de l'art. 426 al. 2 CPP. La mise à la charge de l'appelant des frais de procédure implique le refus de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure de première instance (cf. art. 430 al. 1 CPP).

- 10 -

E. 5.1

Il s'ensuit que l'appel doit être partiellement admis et le jugement modifié en ce sens que O._____ doit être libéré de l'infraction d'emploi d'étranger sans autorisation.

E. 5.2

L'appelant a requis l'octroi d'une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure d'appel à hauteur de 2'229 fr. 75. Sur le principe, l'appelant ayant obtenu gain de cause sur son acquittement, l'octroi d'une indemnité de l'art. 429 CPP se justifie pour la procédure d'appel. L'appelant a produit une liste des opérations effectuées par son défenseur de choix (P. 29/1), chiffrant un montant total de 2'229 fr. 75, débours et TVA inclus, et faisant état d'un total de 6 heures et 25 minutes consacrées à la procédure d'appel, comptabilisées au tarif de 320 fr. de l'heure. Le tarif horaire appliqué étant trop élevé, au vu de la nature de la cause, il se justifie d'allouer à l'appelant une indemnité totale de 2'114 fr. 70 (1'925 fr. [6h25 x 300 fr./h] + 38 fr. 50 [2% débours] + 151 fr. 20 [montant correspondant à la TVA]) pour la procédure d'appel. Il y a lieu de compenser, à due concurrence, l'indemnité allouée à l'appelant en application de l'art. 429 CPP avec les frais de la procédure de première instance mis à sa charge.

E. 5.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émoluments de jugement, par 810 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.